

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ANIANE
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 1^{er} mars 2016

L'an deux mille seize, le premier du mois de mars à 19 heures, et en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'**ANIANE** dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, Maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SALASC Philippe	ESPINOSA Antoine	NOEL DU PAYRAT Bastien
QUINTA Gérard	MOLINA Andrée	SERVEL Fabienne
ODIN Florence	CHARPENTIER Patrick	DELMAS Fabien
BOUVIER Jean-Pierre	SERVA Céline	VIGUIER Véronique
TISSOT Christine	DELAHAYE Didier	PODEROSO Annick
MORERE Nicole	POSTIC Jean-Claude	AGOSTINI Jean-André

Absents excusés :

MALFAIT D'ARCY Françoise, BOLLE Stéphane, BELIN-GADET Florence, SAUVAIRE Marcel, ANIORTE Lauryne

Procurations :

MALFAIT D'ARCY Françoise à QUINTA Gérard

BOLLE Stéphane à SERVEL Fabienne

BELIN-GADET Florence à NOEL DU PAYRAT Bastien

Monsieur Fabien Delmas a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

La séance est ouverte à 19 h.

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2016 :

Le PV est adopté à l'unanimité des présents.

INFORMATION

Approbation de L'AD'AP

N° de DCM	160301	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	08/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par arrêté n° DDTM34-2016-01-0622, Monsieur le Préfet a approuvé le dossier AD'AP n° 03401015002, tel d'adopté par la Commune le 17 septembre 2015.

Monsieur Gérard QUINTA précise que la validation des l'AD'AP intégrait une dérogation d'accessibilité pour le Foyer Rural qui de fait est validé par la préfecture

Tarification électricité et gaz – Groupement de commande publique Hérault Energies

N° de DCM	160302	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 27 janvier 2015, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies et la fourniture de services associés ».

Pour Aniane, sont concernés les points de livraison suivants :

- Gaz :
 - salle des fêtes et foyer rural
 - groupe scolaire
- Electricité :
 - tarif jaune :
 - station d'épuration
 - école primaire
 - tarif vert :
 - station de pompage

Le prestataire retenu pour la fourniture de gaz est EDF, sur la base des tarifs suivants :

Nouveau contrat au 01/01/16		Pour mémoire, ancien contrat (tarifs 2015)	
Abonnement (en €H.T.)	Prix du Kwh (en €H.T.)	Abonnement (en €H.T.)	Prix du Kwh (en €H.T.)
107,18	3,144	60,76	3,641 (salle des fêtes) 5,206 (groupe scolaire)

Le prestataire retenu pour la fourniture d'électricité en tarif jaune (station d'épuration et école primaire) est EDF, sur la base des tarifs ci-annexés.

Le prestataire retenu pour la fourniture d'électricité en tarif vert (station de pompage) est GDF sur la base des tarifs ci-annexés.

ANNEXE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Lot 1 Equipements et bâtiments en Tarif jaune profilé

Le contenu des prix de la fourniture en énergie électrique est précisé dans l'acte d'engagement valant CCP ; il est rappelé qu'il est hors charges fiscales et parafiscales, hors tarifs d'acheminement, hors prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, hors frais de soutirage physique du RTE, hors prix lié au dispositif des garanties de capacité. Le prix de la fourniture de l'énergie électrique correspond à un approvisionnement 100% marché comme indiqué à l'article 3 de l'AE valant CCP. La définition des postes horsaisonniers est précisée à l'article 3 de l'AE valant CCP.

Numéro de prix	Typologie tarifaire	HPH- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire		HPE Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire		HCH- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire		HCE- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire	
		[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT
1	tarif jaune profilé	54.66	41.19	39.84	29.35				

Ancien contrat 2015 :

100.

50.23

31.40

34.75

Numéro de prix	Désignation	Prix unitaire €/MWh, HTT
2.1	Surcoût pour une fourniture 25 % énergie renouvelable disposant d'une garantie d'origine	0,3
2.2	Surcoût pour une fourniture 50 % énergie renouvelable disposant d'une garantie d'origine	0,3

Rappel : le présent Bordereau des Prix Unitaires doit être transmis au coordonnateur sous format « .pdf » daté et signé électroniquement, et sous format Excel.

B 25 Juin 2015

François LAUTIER
Responsable des Ventes LangueDoc-Rouffion
EDF Collectivités Territoriales et Solidaire

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Lot 2 Equipements et bâtiments en tarifs vert profilés

Le vendeur sera tenu de fournir en énergie électrique ses propres usages, locaux et engendrés, y compris, si ces usages locaux ne sont pas couverts par un contrat de fourniture d'énergie électrique, hors prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, hors frais de soulèvement physique du RTE, hors prix lié au dispositif des garanties de capacité. Le prix de la fourniture de l'énergie électrique correspond à un approvisionnement "100% marché" comme indiqué à l'article 3 de l'AE Valant CCP. La définition des postes hors-saisonniers est précisée à l'article 3 de l'AE Valant CCP.

Numéro de prix	Typologie tarifaire	Pointe- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire	HPH Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire	HPE- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire	HCH- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire	HCE- Fourniture selon le mix énergétique propre au titulaire
		[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT	[€/MWh] HTT
1	tarif vert profilé	62,99	54,89	42,27	39,69	28,24

Annexes 2015

83.23

49.21

52.79

30.72

Numéro de prix	Désignation	Prix unitaire €/ MWh HTT
2.1	Surcoût pour une fourniture 25 % énergie renouvelable disposant d'une garantie d'origine	0,06
2.2	Surcoût pour une fourniture 50 % énergie renouvelable disposant d'une garantie d'origine	0,12

Rappel : le présent Bordereau des Prix Unitaires doit être transmis au coordonnateur sous format « .pdf » daté et signé électroniquement, et sous format Excel.

Prestation de services : capture d'animaux

N° de DCM	160303	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a confié la prestation de capture d'animaux (pigeons) à la SA SACPA de Pindères 47700, moyennant la somme de 1 296€H.T., soit 1 555.20€T.T.C.

Le Maire rappelle les nombreuses sollicitations des administrés au sujet des nuisances des pigeons. Monsieur Bastien NOEL DU PEYRAT indique que la capture envisagée est une première étape d'un processus plus large visant à la régulation de l'espèce sur le territoire intégrant :

- la sensibilisation des riverains par rapport aux conséquences de l'agrainage
- la diminution des volatiles (capture, mais aussi fauconnier)
- le contrôle des naissances avec un projet de pigeonnier.

Il n'y a pas une solution, mais un ensemble de solutions à envisager, malheureusement toutes coûteuses.

AFFAIRES GENERALES

Transfert de l'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques » – Hérault Energies

N° de DCM	060304	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 05 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de*

charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat, Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement d'Hérault Energies et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur l'Adjoint à l'Environnement et après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 1 abstention),

- Approuve le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » à Hérault Energies pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, conformément à l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence
- S'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- S'engage à verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à Hérault Energies.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec Hérault Energies la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat, ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Malgré le scepticisme sur une technologie qui risque d'être vite dépassée, Aniane souhaite s'associer à la démarche de maillage territorial d'une infrastructure de charges pour les véhicules électriques.

Projet de zonage de l'assainissement – Adoption

N° de DCM	160305	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	08/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et L123-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2015 proposant le plan de zonage de l'assainissement,

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 2015 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Vu le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur en date du 23 février 2016,

Considérant que le Plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement et la notice explicative qui s'y rapporte tel qu'ils sont annexés à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Un affichage dans le hall de la Mairie
 - D'une parution dans deux journaux diffusés dans le département
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
 - A la Mairie d'Aniane, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - A la Sous-Préfecture de Lodève
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des vestiaires au complexe sportif du Pré de la ville : lancement de la consultation.

N° de DCM	160306	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Article 1 :

Monsieur le Conseiller Municipal délégué au sport rappelle à l'assemblée qu'elle a adopté le 14 avril 2015 le programme de mise aux normes des vestiaires et construction de locaux (toilettes publiques normes PMR, club-house et local de rangement) au complexe sportif du pré de la ville, sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par la SARL Agraph' Architecture d'Aniane

Il rappelle également que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette étude d'aménagement sont de permettre aux usagers des deux terrains de football-rugby, notamment les scolaires et les périscolaires, de bénéficier de locaux adaptés à la pratique de leurs sports et aux associations sportives utilisatrices, SOA, École de Rugby et l'Ovalie Gauloise de disposer d'infrastructures normalisées leur permettant de développer leurs actions dans de bonnes conditions.

Ce projet d'aménagement, lequel devrait voir le jour en deux phases sur deux ans se traduit par les interventions suivantes :

- la première phase en la réhabilitation complète de :
 - intérieur des vestiaires,
 - accès des vestiaires et pelouse,
 - relocalisation des buvettes dans l'ancien club-house,
 - un espace de restauration à emporter sous préau,

pour un montant estimé des travaux de 177 000€uros H.T.

- la deuxième phase en construction d'un nouveau bâtiment comprenant :
 - la création de toilettes publiques hommes et femmes équipées selon les normes PMR,
 - un club-house,
 - 3 locaux de rangements de 12.70 m2 chacun pour les différents clubs sportifs,

pour un montant estimé à 132 000€uros H.T.

Le montant total de l'opération s'élève à la somme de 354 900 €uros H.T., soit 425 880€uros T.T.C., dont :

- 309 000€H.T. de travaux,
- 30 900€H.T. de maîtrise d'œuvre,
- 15 000€H.T. de bureaux d'études, contrôle et C.S.P.S.

La commune envisage de réaliser les travaux prévus dans la première phase de l'opération – réhabilitation des vestiaires.

La maîtrise d'œuvre doit être confiée à un architecte et Monsieur le Conseiller Municipal délégué propose donc de lancer la consultation correspondante.

La mission sera constituée des éléments AVP, PRO, ACT, EXE, DET et AOR.

Article 2 – le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 17 700 €HT, soit 21 240 €TTC.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de 2016, chapitre 20.

Article 3 – Procédure envisagée

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics). Publicité : BOAMP (- 90 000 €), marché online, plateforme de dématérialisation (avec dépôt du DCE)

Article 4 – Décision

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE

- d'autoriser le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des vestiaires du complexe sportif.

AFFAIRES FONCIERES

Acquisition terrain BH numéro 311

N° de DCM	160307	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-3 et L1311-9,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L111-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2016 par laquelle la commune a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée section BH 311, lieu-dit les Gardiech à Aniane, d'une surface cadastrale de 3700 m²

Considérant que par lettre en date du 16 février 2016, la propriétaire du terrain, Madame Josette DOUMAYROU a accepté de céder à la commune le terrain cité ci-dessus moyennant la somme globale et forfaitaire d'un montant de 1800 €uros, conforme à l'avis de France Domaine

Considérant que cette acquisition est réalisée en vue de permettre la réalisation d'une piste cyclable entre Aniane et le Pont du Diable et dans le but de protéger la ripisylve du fleuve Hérault tout proche.

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section BH numéro 311, lieu-dit « Les Gardiech » à Aniane, d'une surface cadastrale de 3700 m², appartenant à Madame Josette DOUMAYROU, domiciliée 7, quai Léopold Suquet à Sète (34200) et ce moyennant la somme de mille huit cents €uros (1 800 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier, dont l'acte de vente qui sera passé devant Maître Guieysse, notaire à Aniane,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au financement de la dépense au budget communal de 2016, chapitre 21.

CULTURE

Tarifification des spectacles pour la saison culturelle 2016

N° de DCM	160308	Publié le	04/03/2016	Dépôt en Préfecture le	08/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 15/111/08 en date du 24 novembre 2015 adoptant le budget culturel de la commune pour l'année 2016,

Considérant que certains spectacles nécessitent une tarification spéciale qui est imposée et d'autres non.

Sur proposition de Madame Christine Tissot, conseillère adjointe à la Communication & Culture,

A l'unanimité,

DECIDE :

Pour les tarifications imposées :

le prix de l'entrée au **Festival Saperlipopette**, le samedi 21 mai 2016 est fixé à **5 € (tarif unique)**.

Pour les tarifications non imposées :

le prix de l'entrée aux spectacles du **Festival de Théâtre « Aniane en Scènes »** programmé les 26,27 et 28 août 2016 est fixé à :

- ⇒ **10 €- tarif adulte**
- ⇒ **6 €- tarif réduit** (demandeurs d'emploi, intermittents, étudiants)
- ⇒ **Pass festival 4 places 24 €** (Pass non nominatif à utiliser pour un ou plusieurs spectacles choisis et payés à l'avance)
- ⇒ Entrées gratuites pour les moins de 18 ans.

Est évoqué le fait que le tarif réduit pourrait être élargi aux personnes avec des minimas sociaux (handicap, minimum vieillesse).

Ce type de critères et les justificatifs doivent cependant être affinés par une prochaine commission des finances.

FINANCES

Subvention 2016 versée au Centre Communal d'Action Sociale – 1^{er} acompte

N° de DCM	160309	Publié le	07/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale pour 2015 tel qu'adopté le 18/03/2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du Budget primitif 2016,

Sur proposition de Madame l'adjointe déléguée aux affaires sociales,

A l'unanimité,

DECIDE de verser un premier acompte sur la subvention 2016 pour un montant de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale d'Aniane,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune pour l'année 2016, chapitre 65, article 6573.

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2016

N° de DCM	160310	Publié le	07/07/2016	Dépôt en Préfecture le	07/07/2016
-----------	--------	-----------	------------	------------------------	------------

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé 2015 – chapitre 20 : 77 856 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application des dispositions de cet article pour engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite de crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant
20	Immobilisations incorporelles	Frais d'études Aménagement place à Pézouillet	13 000 €
20	Immobilisations incorporelles	Frais d'études de faisabilité Aménagements de sécurité quartier Louis Marres	5 000 €
	Total		18 000 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif de 2016.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire application des dispositions de l'article L1612-1 du C.G.C.T. pour engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Objet	Montant
20	Immobilisations incorporelles	Frais d'études Aménagement place à Pézouillet	13 000 €
20	Immobilisations incorporelles	Frais d'études de faisabilité Aménagements de sécurité quartier Louis Marres	5 000 €
	Total		18 000 €

- PRECISE que les crédits votés seront repris au budget primitif de 2016.

PERSONNEL

Avantage en nature – liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction

N° de DCM	160311	Publié le	07/03/2016	Dépôt en Préfecture le	07/03/2016
-----------	---------------	-----------	-------------------	------------------------	-------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi de ces logements de fonction dans les administrations de l'Etat.

Le nouveau dispositif est plus restrictif :

- seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité pourront bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service;
- les fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire doivent comporter un service d'astreinte et une redevance d'occupation est due, par les bénéficiaires, représentant 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local ;
- la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) a été supprimée ;
- les surfaces sont limitées et déterminées en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire occupant le logement.

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 sont applicables aux agents des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'établir la liste des emplois pour lesquels un

logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

→ **Pour nécessité absolue de service** : « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R. 2124-65 du CGPPP).

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Les agents logés par nécessité de service ne peuvent plus être dispensés du paiement d'une partie ou de la totalité des consommations afférentes à l'usage de leur logement (eau, gaz, électricité, chauffage).

→ **Pour occupation précaire avec astreinte** :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant-droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19/02/2016 ;

De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune d'Aniane comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Chef des services techniques	Avantage nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions : pour des raisons de responsabilités et de sécurité, obligation d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche et la continuité du service et répondre aux besoins d'urgence sur la commune (voirie, bâtiments, eau & assainissement...).

La collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : les consommations de fluides (*eau, gaz, électricité*), les charges locatives (*chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères*).

Les frais d'entretien courant du logement doivent être réglés par l'agent qui doit par ailleurs acquitter la taxe d'habitation et s'assurer contre les risques locatifs et les risques incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Convention de stage – Service urbanisme

N° de DCM	Publié le	Dépôt en Préfecture le
-----------	-----------	------------------------

Madame Nicole MORERE, conseillère municipale déléguée au patrimoine historique et aménagement de l'espace, expose :

Le stage constitue une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stage fait l'objet d'une convention signée par le représentant de l'établissement d'enseignement, le représentant de l'administration et l'étudiant stagiaire.

La convention de stage, précise notamment :

- la définition des activités confiées au stagiaire,
- les dates de début et de fin du stage,
- la durée hebdomadaire de présence,
- les conditions d'encadrement du stagiaire,
- le montant de la gratification et les conditions de son versement si l'étudiant peut y prétendre,
- les conditions de suspension et de résiliation du stage,
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

VU la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 27 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT la possibilité offerte à la commune d'accueillir un étudiant dans le cadre d'un stage de l'enseignement supérieur obligatoire en milieu professionnel ;

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame Nicole MORERE, conseillère municipale déléguée au patrimoine historique et aménagement de l'espace, par 19 voix pour et 2 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à accueillir un stagiaire de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un stage en milieu professionnel ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de stage entre l'Etablissement d'Enseignement supérieur, le stagiaire et la commune ;
- DIT que l'étudiant percevra une gratification mensuelle à caractère obligatoire sur la base du nombre réel d'heures effectuées, dont le montant est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (24 euros au 1^{er} janvier 2016), soit un taux horaire de 3,60 euros ;
- DIT que crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget Principal 2016 de la commune, chapitre 012, article 6218 ;

➤ DIT que ce stage sera d'une durée maximale de six mois.

Un certain nombre d'élus pointe la faiblesse de la rémunération de stage au regard de l'embauche d'un bureau d'étude.

La séance est clôturée à 20h15.

P. SALASC	N. MORERE	G. QUINTA	F. ODIN
J.P. BOUVIER	C. TISSOT	B. NOEL DU PAYRAT	F. SERVEL
A. ESPINOSA	A. MOLINA	P. CHARPENTIER	F. MALFAIT D'ARCY
			Absente
D. DELAHAYE	C. SERVA	J.C. POSTIC	V. VIGUIER
F. DELMAS	F. BELIN-GADET	S. BOLLE	J.A. AGOSTINI
	Absente	Absent	
A. PODEROSO	M. SAUVAIRE	L. ANIORTE	
	Absent	Absente	